

L'accueil carcéral des enfants mineurs sur le sol français

N'est-il pas choquant que des enfants mineurs, en fuite de pays comme la Sierra Leone ou le Nigeria, qui arrivent dans des états psychologiques catastrophiques soient jugés majeurs et donc menteurs, après un simple examen radiologique (dont on verra plus loin la fiabilité), passé parfois dans des conditions où le moins que l'on puisse dire, c'est que les droits des enfants ne sont pas respectés. En tant que médecin, j'ai toujours été très surpris qu'il soit possible à un radiologue de donner un résultat à un non-médecin sans la marge de variation normale (il n'est pas possible de dater au jour près, mais il serait logique de dire 18 ans plus ou moins 18 mois). Si vous donnez à un magistrat un résultat du type 18 ans, comment pouvez-vous espérer que ce magistrat sache qu'il faut appliquer un intervalle d'erreur ?

Choqué par ces « injustices », je me suis renseigné et j'ai appris que certains de ces enfants martyrisés, dont la « minorité » n'était pas reconnue, se retrouvaient incarcérés à Fleury-Mérogis pour trois mois, suite à un jugement pour infraction sur la législation des étrangers. Une fois cette peine purgée, ils se retrouvent libres avec une interdiction du territoire français et une mesure de reconduite à la frontière. Et cette « infraction » est uniquement basée sur l'examen de l'âge osseux.

Or, un article paru dans la revue *Médecine légale hospitalière* décrit les différentes méthodes utilisées pour déterminer l'âge d'une personne à partir d'une radiographie. Elles s'appuient sur la comparaison de clichés à ceux standardisés à partir de l'observation d'un grand nombre d'individus supposés bien portants d'une population donnée à un temps donné. La méthode de Greulich et Pyle a été établie à partir de l'étude d'une population américaine d'origine caucasienne et de niveau socio-économique élevé, dans les années 1930 et au début des années 1940 ; celle de Tanner-Whitehouse, à partir d'une population anglaise et écossaise de classe moyenne dans les années 1950 et au début des années 1960. Les auteurs de l'article indiquent que, pour les jeunes d'origine étrangère « la détermination de l'âge osseux doit être extrêmement prudente » car « la radiographie du patient n'est jamais comparée à sa population de référence, ce qui constitue une source d'erreur dans l'interprétation des clichés ». Ils précisent par ailleurs que « des études récentes montrent que la maturation osseuse des enfants et des adolescents s'effectue plus rapidement que par le passé », que « les phénomènes pubertaires interfèrent par eux-mêmes avec la maturation osseuse » et que « à l'adolescence, en particulier dans les deux ans précédant le pic de croissance staturale, l'âge osseux progresse plus rapidement que l'âge chronologique ». Ils concluent en indiquant que « contrairement à l'attente de certains magistrats ou officiers de police judiciaire, l'âge chronologique du sujet ne pourra être donné que sous la forme d'une fourchette d'estimation et non sous celle d'un âge précis ».

Ces enfants se retrouvent niés en tant que demandeurs d'asile, niés dans leur identité, et n'ont souvent à répondre que « cela faisait dix-sept ans que mes parents me disaient que j'avais tel âge ». Certains essaient bien évidemment de « tricher », mais la quasi-totalité de ceux que j'ai reçus étaient à l'évidence mineurs. Il suffisait d'un peu d'attention, d'un peu d'humanité pour se rendre compte qu'ils étaient encore des enfants ou des adolescents. Ces jeunes se présentent totalement désemparés, abattus, sans espoir. Ils éprouvent un sentiment d'abandon et expriment une perte de confiance dans toutes les institutions qu'ils sont amenés à rencontrer. Leur angoisse est majorée par un sentiment de per-

plexité et d'incompréhension. Il n'est pas rare qu'ils se retrouvent considérés comme plus âgés que leurs aînés et finissent par renoncer à évoquer leur histoire de peur de ne pas être crus. Leur univers s'effondre avec leurs repères lorsqu'ils voient réfuter ce qui constitue pour eux une preuve de leur identité. Un jeune ne disait-il pas, avec une grande naïveté, qu'il ne pouvait pas avoir plus de 18 ans puisque sa grande sœur n'en avait que 17.

De toutes façons, l'univers carcéral n'est certainement pas la prise en charge la plus adaptée à apporter à ce type de détresse majeure. Actuellement, je suis, en tant que médecin, un jeune Sierra Léonais que le passage à Fleury-Mérogis a complètement déstabilisé. Il a l'impression de toujours vivre « en cellule », dort dans le couloir du foyer où il habite pour ne pas être en cellule. Il survit dans la frayeur quotidienne de retourner en prison, n'ayant pas compris le pourquoi de cette « sanction ». Il ne peut faire la différence entre l'arbitraire vécu dans son pays et cet État de droit qui l'emprisonne pour une raison qu'il ne peut comprendre. Actuellement, il est évident qu'il est beaucoup plus traumatisé par ce séjour en prison auquel il fait référence des dizaines de fois par jour que par les événements dramatiques qu'il a vécus dans son pays et qu'il faudra bien affronter une fois qu'il aura « digéré » la prison. Et tout cela à 15 ou 16 ans !

Est-ce digne d'un pays comme la France ? N'y a-t-il pas quelque chose à faire ? Si vous avez une réponse positive, n'hésitez pas à me contacter.

Docteur Pierre Duterte,
Directeur du centre de soins de l'Avre
(Association de victimes de la répression et de l'exil)
125, rue d'Avron, 75020 Paris
www.avre.org

Votre lettre soulève un problème essentiel. En 1999, officiellement, 602 mineurs isolés, la plupart originaires de pays en guerre (32 Sri-Lankais, 41 Soudanais, 51 Congolais de la RDC, 60 Rwandais, 290 Sierra-Léonais), ont été mis en zone d'attente dans des ports ou aéroports, au lieu de bénéficier de la protection prévue dans la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France. D'autres ont été déclarés majeurs, sur la base des pseudo-expertises médicales dont vous parlez. Contre ce scandale, la LDH et de nombreuses associations se sont mobilisées. Une conférence de presse, le 5 juillet 2000, au siège de la LDH, d'un collectif d'associations (AMJF, CIMADE, CNAEMO, COFRADE, GISTI, LDH, MRAP, Syndicat de la magistrature, SNPES-PJJ, La voix de l'enfant), a réussi à faire échec à un projet gouvernemental qui aurait aggravé la situation en abaissant l'âge de la majorité de ces mineurs isolés à 16 ans, pour faciliter leur expulsion, d'autant plus que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a pris également, le 21 septembre, position dans le même sens. Le collectif demande l'admission temporaire immédiate des mineurs isolés. Sur la question des pseudo-expertises dont vous parlez, lors de l'entrevue qu'ont eue le 1^{er} septembre ses représentants avec le cabinet de la garde des sceaux, ceux-ci leur ont assuré que cette pratique allait cesser.

H&L

À propos du couple infernal de Vitrolles

Le 15 septembre 2000, Catherine Mégret, et son premier adjoint Hubert Fayard comparaissent au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence pour discrimination raciale. Suite au vote, en 1998, par les élus FN de Vitrolles unanimes d'une prime pour chaque enfant né d'une famille française ou ressortissante de l'Union européenne, cette mesure, contraire au droit français, avait été attaquée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Le MNR voulait faire de cette journée l'occasion d'une action sur le thème de la préférence nationale : manifestation à Aix avec Catherine Mégret en robe de bure transportée en charrette (incarnation de la symbolique Jeanne d'Arc récupérée classiquement par l'extrême droite) suivie par les rangs très clairsemés de quelques vieillards décrépits, colloque sur ce même thème avec des membres du bureau national du MNR.

Pour réagir à cette manœuvre grossière mais néanmoins dangereuse, car elle se situe dans une logique de recomposition de l'extrême droite à l'approche des échéances électorales, une foule bruyante, à l'appel de nombreuses associations, syndicats et partis politiques (LDH, Ras l'Front, le MRAP, SOS-Racisme, Convergences Vitrolles, PC, MDV, LCR, JCR, CEL, Témoignage chrétien, SUD, CGT Vitrolles, CFDT, AC-13, Confédération paysanne...), avait bloqué les accès périphériques de la ville pour contre-manifester. Le tract diffusé disait : « Les laisserons-nous parader sans réagir ? Aujourd'hui comme hier, en France comme en Europe, ne leur laissons ni la parole ni la rue ». À 8 heures, un rassemblement bruyant a eu lieu boulevard Camot, devant le palais de justice. Je suis arrivé légèrement en retard au boulot, mais ça n'est pas grave...

Vincent Mespoulet
Aix-en-Provence

Intimidation de familles de disparus au Liban

Le mouvement franco-libanais Solida (Soutien aux Libanais détenus arbitrairement) a appris avec consternation, le 17 septembre 2000, la convocation par la police militaire de l'ensemble des familles des militaires enlevés le 13 octobre 1990 par l'armée syrienne. Il a été demandé à ces familles de se rendre au siège de la police militaire avec des documents d'état-civil et une attestation de « disparition » signée du maire de la commune d'origine, et ce afin d'établir un certificat de décès de l'ensemble de ces personnes.

Notons que toutes ces familles savent, grâce aux témoignages des autres militaires engagés dans les batailles du 13 octobre 1990, que ceux-ci ont été emmenés dans les prisons syriennes. Certains étaient détenus avec des officiers de l'armée libanaise qui furent relâchés ensuite, et des listes de noms de détenus en Syrie ont même été diffusées dans les casernes de l'armée libanaise. La plupart des familles des détenus reçoivent épisodiquement des nouvelles par des Libanais relâchés des prisons syriennes. Comment, dans ces conditions, la police militaire peut-elle demander aux proches de ces détenus de les déclarer morts ? Les multiples tentatives du gouvernement libanais d'étouffer la douloureuse question des disparitions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme. Ainsi nous appelons tous les responsables libanais soucieux du rétablissement d'un État de droit au Liban à œuvrer afin de mettre un terme à ces violations, et à intervenir auprès des autorités syriennes afin qu'elles remettent aux autorités libanaises tous les citoyens libanais détenus en Syrie.

Marie Daunay
Mouvement Solida (Soutien aux Libanais détenus arbitrairement)
waa@club-internet.fr

Cet appel est l'occasion de signaler que la FIDH vient de publier un cahier hors série de sa Lettre mensuelle entièrement consacré à la 1^{re} rencontre euro-méditerranéenne des familles de disparus, qui a eu lieu à Paris, Genève et Bruxelles en février 2000, à laquelle participait Solida ainsi que de nombreuses autres associations d'Algérie, d'Égypte, du Liban, de Libye, du Maroc, de Syrie et de Turquie. FIDH, 17, passage de la Main d'Or, 75011 Paris, Septembre 2000, n°296, 25 F.

H&L

Hommage à Chevènement pour le Pacs

Suite à la démission de Jean-Pierre Chevènement, le Collectif Pacs et cætera tient à saluer l'homme qui a été l'un des premiers, dès 1993, à déposer une proposition de loi visant à créer un « contrat d'union civile », devenu désormais le Pacs.

Après neuf mois d'application de la nouvelle loi, le Collectif Pacs et cætera a sollicité le ministre de l'Intérieur afin qu'il envisage la rédaction d'une nouvelle circulaire d'interprétation du texte en ce qui concerne les conséquences de la signature d'un pacte sur les possibilités d'obtention d'un droit de séjour pour les contractants étrangers. Peu avant son départ, le ministre de l'Intérieur lui avait fait savoir qu'il avait demandé à ses services d'étudier la faisabilité d'une prise en compte des suggestions de notre association. Après la nomination de Daniel Vaillant, le Collectif Pacs et cætera est confiant sur l'issue que le nouveau ministre de l'Intérieur réserve à sa demande, d'autant plus que Daniel Vaillant a montré une grande et bienveillante attention aux différentes questions posées lors des débats parlementaires de la fin 1998 et de 1999. Comme Jean-Pierre Chevènement, il aura, n'en doutons pas, une appréhension autant

pub baignolet, bichro

équitable qu'humaine de cette question.

Jan-Paul Pouliquen, Président du Collectif Paes et cætera
www.club-internet.fr/perso/ccucs

Affronter l'homophobie

Laurent est un gay heureux. Il est bien dans sa peau, ses parents et ses plus proches amis sont au courant de son homosexualité. Si Laurent (15 ans) connaît très tôt le bonheur de ne plus se cacher, il n'a pas attendu le non plus – et bien malgré lui – pour faire connaissance avec la haine à laquelle on doit trop souvent faire face quand on est gay, lesbienne ou bisexuel(le). En mai dernier, en rentrant chez lui un midi, il a la très désagréable surprise de trouver des insultes homophobes inscrites sur le mur de la maison de ses parents.

Laurent mettra deux heures à effacer les graffitis avec l'aide de son père. Ce n'est pas la première fois qu'il est confronté à un graffiti. Il avait déjà effacé, quelque temps auparavant, un « Laurent = PD ». À part cette autre mauvaise expérience, il n'a jamais eu à faire face à des manifestations hostiles.

Il n'a pas porté plainte « parce que ça n'aurait servi à rien de porter plainte contre X ». Même s'il est vrai que les auteurs n'auraient sans doute pas été retrouvés, les associations gays encouragent les victimes de ce genre d'attaques à porter plainte malgré tout, pour laisser une trace dans les statistiques.

Olivier Monnot
Réseau Gay.com

Belgique : la LDH empêche la publication d'une liste de pédophiles présumés

Un journal luxembourgeois *L'investigateur* a annoncé le 9 août 2000 qu'il publierait le lendemain une liste des noms de 50 personnes condamnées ou soupçonnées en Belgique pour des faits de pédophilie. Il n'est pas question pour la Ligue des droits de l'homme belge de mettre en cause la liberté de la presse, qu'elle défend toujours, mais elle ne pouvait cautionner une presse qui viole ainsi les droits de l'homme de personnes, quelles qu'elles soient, soi-disant pour en protéger d'autres. Elle n'a pas voulu voir livrer, à l'instar de ce qui se passe en Grande Bretagne, des personnes déjà condamnées en justi-

ce, voire présumées innocentes, à la vindicte populaire et au lynchage public.

Pour elle, il faut choisir dans quelle société, on veut vivre : dans un pays de « corbeaux » organisés en « surveillance de quartier », ou dans un pays où la justice est rendue sur la base de faits et non pas de rumeurs et de préjugés. Que dire de la possible réinsertion des personnes condamnées... La peine de prison ne suffirait-elle pas ? Il faudrait en plus y ajouter le bannissement et la condamnation à vie ?

Faut-il rappeler que le droit à la vie privée est en principe absolu, reconnu par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne de défense des droits de l'homme. En outre, la publication de listes de personnes condamnées n'est pas autorisée par la législation belge et la publication de listes de personnes soupçonnées, non encore condamnées, constitue une violation du secret de l'instruction (infraction pénale article 57 du code d'instruction criminelle et article 458 du code pénal).

Dès l'annonce de la publication de cette liste, la Ligue des droits de l'homme a demandé aux autorités judiciaires d'ouvrir une enquête et d'entamer les poursuites contre les personnes responsables de cette violation. Par le biais de son conseil M^e Jean Emmanuel Barthelemy (Mons), elle a obtenu du tribunal de première instance de Namur le 9 août une mesure provisoire d'interdiction de diffusion du numéro daté du 10 août 2000, la même interdiction étant valable pour le site Web de *L'Investigateur* et pour tout autre média qui reprendrait l'information, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par infraction constatée.

Le tribunal a donné raison à tous les arguments présentés par la Ligue des droits de l'homme dans sa requête, à savoir : « La diffusion d'une liste de pédophiles présumés est non seulement une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et à la présomption d'innocence, mais constitue également une menace grave pour les personnes citées qui seraient innocentes, pour les condamnés susceptibles d'amendement et de reclassement, et pour les victimes et victimes potentielles de pédophiles réfugiés dans la clandestinité et l'anonymat et représentant de ce fait un danger plus important ».

Corine Barella
Chargée de communication
de la Ligue des droits de l'homme
(Belgique, francophone)
Courriel : ldh@linkline.be

Devoir de mémoire et mouvement breton

Réunie en assemblée régionale le 13 mai 2000 à Saint-Brieuc, la Région Bretagne de la Ligue des droits de l'homme a, entre autres, abordé la question du devoir de mémoire sur le mouvement breton et adressé une lettre aux présidents des quatre Conseils généraux et à celui du Conseil régional. Elle a tenu à y réitérer son soutien aux mouvements visant à débaptiser les équipements (centre culturel de Guingamp, collège Diwan du Relecq Kerhuon) qui portent le nom de Roparz Hémon, collaborateur connu et reconnu.

Elle s'est pleinement associée aux protestations quant aux aides publiques apportées à certaines publications dont notamment le dictionnaire breton *Geriadur Brezhoneg* aux éditions An Here, et a demandé aux institutions et élus de veiller avec la plus grande attention à l'utilisation de l'argent public. Elle a protesté également contre la publication très controversée de l'histoire de Bretagne de Secher par le quotidien *Ouest-France*.

Toutes ces positions n'entravent en rien le combat de la Ligue des droits de l'homme pour la reconnaissance des cultures régionales et l'aide à leur développement et leur expression politique. Le mouvement culturel breton ne saurait être réduit aux seuls errements de certaines de ses composantes.

René Hamon
Saint-Brieuc

À propos de la Charte des langues régionales

La section de Toulon de la LDH, elle-même divisée sur le fond du problème posé par la Charte des langues régionales ou minoritaires, tient à protester contre la façon dont le débat est géré par la rédaction d'*Hommes & libertés*. Le point de vue favorable à la ratification de la Charte est systématiquement privilégié. La dernière manifestation de cette partialité se trouve dans le n°108, où un seul point de vue est présenté au lecteur, avec un titre particulièrement réducteur.

Je ne sais pas si la LDH doit prendre position sur le problème de la ratification de cette Charte, mais je trouve très sain que le sujet soit débattu. Encore faut-il que le débat ne soit pas présenté de manière déséquilibrée.

François Nadiras, président
de la section LDH de Toulon

La signature de la Charte des langues régionales et minoritaires soulève actuellement des débats, d'autant que

le gouvernement la signe, et que le président de la République refuse de la ratifier. La section de la LDH de Quimperlé-Concarneau demande, afin que chacun puisse définir sa position, que soient clairement exposés les 39 articles de la Charte que le gouvernement accepte de signer. Quelles sont les modifications apportées ? Quels sont les engagements qu'implique la Charte ?

Faute d'une connaissance précise, les prises de position paraissent actuellement trop souvent dictées par la passion, et se portent parfois vers des extrêmes inquiétants.

Jean Plouet,
vice-président de la section LDH
de Quimperlé-Concarneau

Suite aux nombreux points de vue qu'*Hommes & Libertés* a publiés sur la question des langues régionales ou minoritaires (voir les n°105, 107 et 108), d'une manière que la rédaction assume, mais qui peut tout à fait être l'objet de critiques, c'est dans un supplément de LDH info que les textes essentiels vont être rassemblés et proposés à la réflexion de tous.

Racisme en Corse

J'ai été frappé de stupéfaction à la lecture des pages du dernier numéro d'*Hommes & Libertés* consacrées à la Corse. Loin d'une condamnation sans appel de la violence et du racisme, on nous fait l'apologie du nationalisme corse ! On ose nous affirmer « qu'on ne peut faire reculer le racisme qu'en reconnaissant l'aspiration identitaire des Corses ».

Où est-on ? Les droits relèvent-ils d'un marché ? Peuvent-ils faire l'objet d'un chantage ? En tout cas, pas à la LDH. Il ne peut pas y avoir la moindre concession pour la violence et le racisme. Il n'y a pas non plus de communauté de destin propre pour tel ou tel en France : la seule, c'est la République française de tous et pour tous.

Gérard Gaumé, Tours

Les trois points de vue exprimés dans ces pages étant loin d'être identiques, votre jugement ne peut guère concerner que certains d'entre eux. Nous avons voulu ouvrir le débat. Quant à votre dernière phrase, le moins que l'on puisse dire est qu'elle prête à discussion...

Un timbre pour le révérend Père Didon

Membres de la Société internationale d'histoire de l'affaire Dreyfus, nous

nous étonnons de voir mis à l'honneur le nom et la figure du R.P. Henri Didon sur une vignette postale émise à l'occasion des Jeux de Sydney. En effet, si ce prêtre dominicain (1840-1900), ami de Coubertin, est l'inventeur de la devise olympique « *citius, altius, fortius* », n'est-ce pas le même R.P. qui, au plus fort de l'affaire Dreyfus, avait appelé au coup d'État contre la République, à l'occasion d'un discours retentissant prononcé à la distribution des prix de l'école des dominicains d'Arcueil, le 19 juillet 1898, en présence de la plus haute autorité militaire de la France, le généralissime Jamont ? Prédicateur renommé, n'avait-il pas réclamé publiquement, et revêtu de la robe blanche, l'usage du « glaive » et du « canon » contre le régime en place ? Qu'on relise ces phrases du discours rapportées par les journaux de l'époque : « *Lorsque la persuasion a échoué, lorsque l'amour a été impuissant, il faut s'armer de la force coercitive, brandir le glaive, terroriser, couper les têtes, sévir et frapper, imposer la justice. L'emploi de la force, en cette conjoncture [l'Affaire], n'est pas seulement licite et légitime, il est obligatoire ; et la force ainsi employée n'est pas une puissance brutale ; elle devient énergie bienfaisante et sainte* ».

En pressant le « glaive » de rétablir l'ordre « *même au prix du sang* », le R.P. Didon s'était attiré les foudres de Clemenceau et de Jaurès, et la réprobation du *Temps*, organe de l'élite républicaine modérée. Et peut-on, même en l'an 2000, oublier cette autre phrase : « *Un pays pourrait plutôt se passer de littérature et d'art, voir de science et de philosophie, que de force* »...

Éric Cahm, Michel Drouin
et **Philippe Oriol**
Paris

Merci à la Société internationale d'histoire de l'affaire Dreyfus d'avoir rempli son rôle en attirant l'attention sur les déclarations scandaleuses et indéfendables du R.P. Didon en juillet 1898. Que celui-ci se soit, par ailleurs, réclamé du catholicisme libéral de Lacordaire, qu'il ait défendu le ralliement de l'Église à la République, qu'il se soit défini comme démocrate et républicain, et ait démenti, l'année suivante, souhaiter la subordination du pouvoir civil au pouvoir militaire (voir Libération des 20 septembre et 4 octobre 2000), ne change absolument rien à ses errements belliqueux de l'été 1898. L'important est de rappeler l'histoire, et s'interroger, tout en les replaçant dans leur contexte, sur les ambi-

guités et les dérives des promoteurs de l'olympisme : il y aurait beaucoup à dire, aussi, sur les complaisances tardives de Pierre de Coubertin pour l'Allemagne nazie...

H&L

Limoges : défense du droit au logement

À Limoges, une mobilisation pour le droit au logement a eu lieu en plein mois d'août 2000. Suite à la vente d'une vingtaine d'immeubles appartenant au propriétaire d'un important patrimoine immobilier à Limoges et Perpignan, 150 personnes demandeurs d'asile, sans papiers, jeunes sans revenu de moins de 25 ans et autres locataires titulaires d'un bail, risquaient toutes de se retrouver à la rue, la période estivale étant propice pour éviter toute mobilisation trop forte. Le propriétaire a accumulé depuis le début des années 1990 les difficultés financières et les épisodes judiciaires, et ses immeubles se dégradant avaient été confiés depuis 1998 à un liquidateur judiciaire. Face à cette situation, un collectif pour le droit au logement s'est constitué pendant l'été, qui a publié le 3 août son premier communiqué.

Il a appelé le 8 août à un rassemblement de soutien devant le palais de justice de Limoges à l'occasion de l'audience en référé concernant l'expulsion des occupants de l'un des immeubles, a attiré l'attention sur le fait que la vingtaine d'immeubles vendus récemment par le propriétaire indélicat étaient pour la plupart habités, et exigé l'application du droit fondamental au logement, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Constitution et la loi d'orientation contre les exclusions. Face à des situations de détresse, il a interpellé les pouvoirs publics pour qu'ils relogent toutes les personnes dans des conditions décentes, tout en estimant plus largement, que les questions de relèvement des minima sociaux, du revenu garanti pour tous (y compris les moins de 25 ans) et du droit d'asile se trouvaient posées.

Guillaume Bertrand, Collectif pour le Droit au logement de Limoges,
http://mdh.limoges.free.fr

COURRIER DES LECTEURS

hommes.libertes@wanadoo.fr
ou *Hommes et Libertés*
27, rue Jean-Dolent, 75014 Paris